



Assemblée générale

Vingt-deuxième session

Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

A/22/8(b) Add.1
Madrid, 1^{er} septembre 2017
Original: anglais
Draft 5.0

Membres de l'Organisation

b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts et demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement

I. Introduction

1. Au 31 juillet 2017, les dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts (cf. annexe I) s'appliquent aux 20 Membres effectifs ci-après. Ces Membres se voient retirer les privilèges dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil.

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN / AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89- 08,10,12,14	30	703 988,77
BAHRAIN / BAHREÏN / BAHREIN	X	X	78-84,02,10,15- 16	11	450 944,05
BENIN / BÉNIN	X	X	12,14-16	4	104 451,00
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC / RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE / REPÚBLICA CENTROAFRICANA	X	X	07-16	10	242 151,10
CHAD / TCHAD	X	X	12-16	5	129 784,56
DJIBOUTI	X	X	03-16	14	306 953,00
EQUATORIAL GUINEA / GUINÉE ÉQUATORIALE / GUINEA ECUATORIAL	X		13-15	3	81 218,00
LIBERIA / LIBÉRIA	X	X	12-16	5	129 791,00
LIBYA / LIBYE / LIBIA	X		14-16	3	163 054,00
MALAWI	X	X	11-16	6	152 565,99
NIGER / NÍGER	X	X	83-87,90-07,10- 11,14-16	28	653 353,81
PAPUA NEW GUINEA / PAPOUASIE-	X	X	08-16	9	223 396,00



NOUVELLE-GUINÉE / PAPUA NUEVA GUINEA					
RWANDA	X		12,15-16	3	56 081,04
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	80-00,03-16	35	798 148,12
SYRIAN ARAB REPUBLIC / RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE / REPÚBLICA ÁRABE SIRIA	X	X	12-16	5	311 492,00
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-12,16	18	541 841,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	96-00,02-04,10-12, 15-16	13	269 357,05
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA / RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE / REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA	X	X	13-16	4	122 804,31
VANUATU	X	X	10-16	7	143 576,00
YEMEN / YÉMEN	X	X	79-89,95,14-16	15	321 608,45
TOTAL :					5 906 559,65

2. Les Émirats arabes unis ont des arriérés correspondant à la période 1981-1987 d'un montant total de 518 247,76 EUR. Un accord sur le règlement des arriérés devrait intervenir prochainement.

3. L'annexe II au présent document fournit à l'Assemblée générale la liste des Membres dont les droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre pourraient être suspendus, comme le prévoit l'article 34 des Statuts. Cette suspension prendrait effet en 2018.

II. Exemption temporaire de l'application des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 13

4. Le Membre effectif Guinée équatoriale soumet pour approbation à la présente session de l'Assemblée générale un plan de paiement sur 8 ans démarrant en 2018 aux fins du règlement de ses contributions en souffrance pour un montant total de 114 874 euros.

5. Le Membre effectif République arabe syrienne soumet pour approbation à la présente session de l'Assemblée générale un plan de paiement sur 20 ans démarrant en 2018 aux fins du règlement de ses contributions en souffrance pour un montant total de 375 760 euros.

6. Le Membre affilié Russian Travel Guide soumet pour approbation un plan de paiement sur 2 ans de ses contributions jusqu'au 22 août 2018, date de son retrait de l'Organisation.

7. Le tableau ci-dessous indique dans quelle mesure les Membres avec lesquels un accord a été conclu aux fins du règlement échelonné de leurs arriérés ont respecté les conditions fixées par l'Assemblée dans la résolution A/RES/646(XXI).

MEMBRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION A/RES/646(XXI)]						
Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale						
Situation au 31 août 2017						
		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année où l'AG/le Conseil ont approuvé le plan		Strict respect du plan de paiement convenu		
MEMBRES EFFECTIFS	Plan de paiement des arriérés	Paiements effectués				
				Contribution de l'année	Paiement annuel des arriérés	
BOLIVIE	sur 11 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2017	OUI	OUI
BURKINA FASO	sur 4 ans à partir de 2013	2013	OUI	2013-2015 2016-2017	OUI NON	OUI NON
BURUNDI	sur 31 ans à partir de 2014	2014	EN PARTIE	2014 2015-2017	OUI NON	EN PARTIE NON
CAMBODGE	sur 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2017	OUI	OUI
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	sur 20 ans à partir de 2014	2013	OUI	2014-2015 2016-2017	OUI NON	OUI NON
GAMBIE	sur 15 ans à partir de 2016	2015	OUI	2016-2017	OUI	OUI
GUINÉE	sur 10 ans à partir de 2017	2017	NON	2017	NON	NON
GUINÉE-BISSAU	sur 30 ans à partir de 2016	2016	NON	2016-2017	NON	NON
IRAQ	sur 25 ans à partir de 2014	2010	OUI	2014-2017	OUI	OUI
KIRGHIZISTAN	sur 21 ans à partir de 2016	2016	OUI	2017	OUI	OUI
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	sur 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2017	OUI	OUI
MADAGASCAR	sur 3 ans à partir de 2014	2014	EN PARTIE	2014 2015 2016 2017	EN PARTIE OUI NON NON	OUI OUI EN PARTIE NON
MAURITANIE	sur 31 ans à partir de 2015	2015	NON	2015 2016-2017	NON NON	EN PARTIE NON
NICARAGUA	sur 12 ans à partir de 2010	2010	OUI	2010-2017	OUI	OUI
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	sur 34 ans à partir de 2015	2015	OUI	2016-2017	OUI	OUI
SOUDAN	sur 25 ans à partir de 2016	2015	OUI	2016 2017	OUI NON	EN PARTIE NON
URUGUAY	sur 13 ans à partir de 2017	2017	NON	2007-2016 2017	OUI NON	OUI NON

8. Les Membres affiliés Cámara de Turismo de Cabo Verde et Instituto de Turismo Responsable n'ont pas respecté les conditions énoncées dans leurs plans de paiement.

III. Mise à jour des informations données dans le document A/22/8(b)

9. Par rapport aux informations données dans le document susmentionné au 30 juin 2017, soumis au Conseil exécutif à sa cent sixième session, on observe les évolutions suivantes :

a) Pays visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts :

Pas de nouveautés.

Pays auxquels s'applique le paragraphe 13 des Règles de financement :

Pas de nouveautés.

b) Montant dû par ces Membres au 30 juin 2017 :	5 906 559,65 EUR
Montant dû par ces Membres au 31 août 2017 :	5 906 559,65 EUR

Total de la période :	<u>0,00</u> EUR (*)
-----------------------	---------------------

IV. Suites à donner par l'Assemblée générale

10. L'Assemblée générale est invitée à :

a) Renouveler, compte tenu du respect de leurs plans de paiement ayant été convenus, l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Bolivie, Cambodge, Gambie, Iraq, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Sao Tomé-et-Principe, accorder une exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Mauritanie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et République arabe syrienne ainsi qu'au Membre affilié Russian Travel Guide RTG, et ratifier la révision du plan de paiement de l'Uruguay ;

b) Maintenir l'exemption temporaire dont bénéficient le Burkina Faso, le Burundi, Madagascar, la République démocratique du Congo, le Soudan et l'Uruguay de même que celle dont bénéficient les Membres affiliés Camara de Turismo de Cabo Verde et Instituto de Turismo Responsable des dispositions du paragraphe 13, étant entendu que ces dispositions leur seront de nouveau appliquées s'ils ne sont pas à jour de leurs plans de paiement d'ici le 1^{er} avril 2018 ; et

c) Demander au Secrétaire général de l'informer, à sa prochaine session, du respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de maintenir, s'il y a lieu, l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements.

Annexe I : Article 34 des Statuts

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

« 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/217(VII) ci-dessous :

A/RES/217(VII)

Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :
 - a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
 - b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts ;

.....

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer la présente résolution et de rendre compte de son application à chaque session du Conseil exécutif. »

Paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts dispose ce qui suit :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes ;

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

1. le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
2. le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
3. le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »

Annexe II : Membres auxquels pourraient s'appliquer les dispositions de l'article 34 des Statuts à compter de janvier 2018

(au 31 août 2017)

1. Membres effectifs

1. LIBYE
2. RWANDA

2. Membres affiliés

1. AQABA SPECIAL ECONOMIC ZONE AUTHORITY
2. BALKAN ALLIANCE OF HOTEL ASSOCIATIONS - BAHA
3. CALIFORNIA UNIVERSITY OF PENNSYLVANIA
4. CARIBBEAN TOURISM ORGANIZATION - CTO
5. CONFEDERACION ESPAÑOLA DE AGENCIAS DE VIAJES - CEAV
6. CLUB MÉDITERRANÉE
7. CONSEJO FEDERAL DE TURISMO DE LA REPUBLICA ARGENTINA
8. CONSEJO MEXICANO DE LA INDUSTRIA DEL TURISMO MEDICO
9. CONSEJO SUPERIOR DE TURISMO - CONSETURISMO
10. DELTA GROUP LTD
11. EGYPTIAN TRAVEL AGENTS ASSOCIATION
12. FEDERTURISMO - CONFINDUSTRIA
13. FÉDÉRATION TUNISIENNE DE L'HÔTELLERIE
14. INSTITUT SUPÉRIEUR INT. DE TANGER
15. ISCET
16. KHAZAR TRAVEL "XEZER TOURS AND TRAVEL"
17. LEADERS GROUP FOR CONSULTING AND DEVELOPMENT
18. NATIONAL INSTITUTE FOR HOSPITALITY AND TOURISM - NIHOTOUR
19. PACIFIC ASIA TRAVEL WRITERS ASSOCIATION - PATWA
20. PRODIGY CONSULTORES S.L.
21. RELAIS & CHÂTEAUX
22. SAVEUR TROPICALE SARL
23. SILK WAY AIRLINES – SW TRAVEL
24. TEZTOUR
25. TOURISM INTELLIGENCE INTERNATIONAL LTD
26. UBM ROUTES LTD
27. UNIVERSIDAD DE OCCIDENTE
28. UNIVERSIDAD LA SALLE CANCÚN
29. UNIVERSITY OF TECHNOLOGY SYDNEY LEISURE SPORT
30. UNIVERSITY OF TOURISM, ECONOMICS & LAW "KUTEL"
31. ZAO CONDÉ NAST – CONDÉ NAST TRAVELLER LUXURY TRAVEL